



LA PLAINE DES PALMISTES

**Affaire n°12-140618 : Alimentation en eau potable /
Modification de la tarification des prestations annexes de la régie
des eaux et du règlement de service**

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 07 juin 2018 et que le nombre de membres en exercice étant de 29, le nombre de présent(s) est de : 16

Absent (s) : 08

Procuration (s) : 04

S'absente de la séance : 01

Total des votes : 20

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



LE MAIRE

Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN
DATE DU QUATORZE JUIN

DEUX MILLE DIX-HUIT

L'an deux mille dix-huit le QUATORZE JUIN à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie DE ALMEIDA SANTOS 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Alette ROLLAND conseillère municipale - Jacques GUERIN conseiller municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale.

PROCURATION(S) : Marc Luc BOYER Maire à Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe à Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - René HOAREAU conseiller municipal à Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal à Johnny PAYET conseiller municipal

S'ABSENTE DE LA SÉANCE : Ghislaine DORO conseillère municipale.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180621-DCM12-140618-
DE
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018

Affaire n° 12-140618 :
Alimentation en eau potable / Modification de la tarification des prestations annexes de la régie des eaux
et du règlement de service

La dernière modification du règlement de service et de ces annexes remonte au 06 avril 2017. Elle avait pour but de revoir le règlement de service et des tarifs annexes. Pour rappel, le règlement de service définit les relations entre l'exploitant du service de distribution d'eau, à savoir, la régie, et les abonnés. Il constitue un outil permettant de limiter le contentieux. A ce titre, il prévoit notamment (selon la circulaire du 14 avril 1988) :

- Les obligations de service,
- Les modalités de fourniture d'eau,
- Les règles applicables aux abonnements (tarif, comptage, etc...),
- Les conditions de mise en service des branchements et compteurs,
- Les modalités de paiement des prestations et de fourniture d'eau.

Lors de la dernière modification, une annexe n'a pas été jointe et une petite erreur s'est incrustée sur le prix de la prestation « ouverture et fermeture d'un branchement à la demande de l'abonné ». Ainsi, il y a donc lieu de délibérer à nouveau pour acter les modifications de tarifs des prestations annexes. En effet, le coût des fournitures et services est en augmentation et ceux-ci doivent donc être répercutés sur le prix facturés afin d'équilibrer financièrement les opérations, les tarifs actuels sont inférieurs à la moyenne des autres services de La Réunion. Une actualisation de ces tarifs est donc proposée.

Le projet règlement et le bordereau de prix annexés à la présente délibération, seront opposables à l'usager au 1^{er} juillet 2018.

La notification du règlement sera réalisée lors de la distribution de la facture du 1^{er} semestre 2018 au mois de juillet 2018.

Pour les nouveaux abonnés, elle sera réalisée à la souscription de l'abonnement.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, 1 élu absent au moment du vote (DORO Ghislaine conseillère municipale) :

- **VALIDE** le nouveau règlement du service des eaux avec les tarifs annexes pour les prestations et travaux réalisés par le service,
- **AUTORISE** le maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire,
- **APPROUVE** que l'ensemble de ces décisions soit applicable à compter du 01 juillet 2018.

(Pièce-jointe : Règlement du service des eaux de la commune de la Plaine des Palmistes)

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

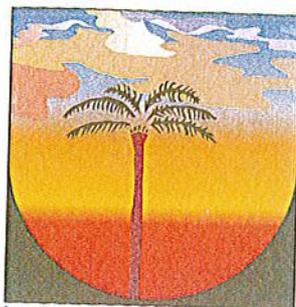


Pour copie conforme

LE MAIRE

Marc ~~Luc~~ BOYER
Actes de l'élection en préfecture
974-219740065-20180621-DCM12-140618-
DE
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018

Commune de la Plaine des Palmistes



LA PLAINE DES PALMISTES

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

*Approuvé par le Conseil Municipal du 14/06/2018
Date de mise en application : 1^{er} Juillet 2018*

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180621-DCM12-140618-
DE
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018

Sommaire

1. Le Service de l'Eau	3
1•1 La qualité de l'eau fournie	3
1•2 Les engagements du service des eaux.....	3
1•3 Le règlement des réclamations.....	3
1•4 La médiation de l'eau.....	4
1•5 Les règles d'usage de l'eau et des installations.....	4
1•6 Les interruptions du service	4
1•7 Les modifications prévisibles et restrictions du service	5
1•8 En cas d'incendie	5
2. Votre contrat.....	5
2•1 La souscription du contrat.....	5
2•2 La résiliation du contrat	5
2•3 Si vous logez en habitat collectif	6
2•4 En cas de déménagement	6
3. Votre facture.....	6
3•1 La présentation de la facture	6
3•2 L'évolution des tarifs	7
3•3 Le relevé de votre consommation d'eau	7
3•4 Le cas de l'habitat collectif.....	8
3•5 Les modalités et délais de paiement.....	8
3•6 En cas de non paiement.....	9
3•7 Le contentieux.....	9
4. Le branchement	9
4•1 La description.....	9
4•2 L'installation et la mise en service.....	10
4•3 Le paiement.....	10
4•4 L'entretien.....	10
4•5 La fermeture et l'ouverture	10
5. Le compteur.....	10
5•1 Les caractéristiques	10
5•2 L'installation	11
5•3 La vérification	11
5•4 L'entretien et le renouvellement	11
6. Vos installations privées.....	11
6•1 Les caractéristiques.....	11
6•2 L'entretien et le renouvellement	12
7. Règlement.....	12
7•1 Modification du règlement.....	12
7.2 Date d'application	12
7.3 Clause d'exécution	12
ANNEXES	13

Considérant que le service de distribution d'eau, est à la charge de la commune, que la collectivité assure seule, ce service public industriel et commercial (SPIC) sous la forme d'une Régie Directe, que quel que soit son mode juridique de distribution, les relations entre l'usager et le service chargé de la distribution de l'eau, communément appelé « Service des Eaux » résultent d'un contrat d'abonnement appelé « Règlement du service d'eau » que ce contrat se trouve, du fait de sa nature même, soumis, en ce qui concerne l'ensemble de ses stipulations, au régime de droit privé.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180621-DCM12-140618-
DE
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018

Le règlement du service désigne le document établi par la régie des eaux et adopté par délibération du conseil municipal de 28 décembre 2009, il définit les obligations mutuelles du service des eaux de la commune de la Plaine des Palmistes et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- *l'abonné* désigne toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service des eaux. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- *le service des eaux* désigne la régie des eaux de la commune de la Plaine des Palmistes qui exploite le réseau d'eau potable.

1. Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable, production, traitement, distribution et contrôle de l'eau.

1.1 La qualité de l'eau fournie

Le service est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Les engagements du service des eaux

En livrant l'eau chez vous, le service des eaux de la commune vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les agents du *service des eaux* et également par une contre analyse des services de l'agence régional de santé (ARS), conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- des pressions minimales de 1 bar et maximales de 6 bars au niveau de votre compteur,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 3 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis sous 30 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 30 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
 - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
- une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

1.3 Le règlement des réclamations

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180621-DCM12-140618-
DE
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service des eaux. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le Maire de la commune pour lui demander le réexamen de votre dossier.

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable.

1.5 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers (compteur de chantier), sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

Le service des eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du *service des eaux* ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié de plein droit et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la régie des eaux en cas de prévision de consommation exceptionnellement élevée.

1.6 Les interruptions du service

Le service des eaux est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le service vous informe 24 heures minimum à l'avance des interruptions de la distribution quand elles sont prévisibles, à savoir, travaux de réparations ou d'entretien.

Pendant tout arrêt de distribution, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le service des eaux ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Les cyclones, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

hors le cas de force majeure, la responsabilité du service des eaux est engagé, à l'égard des abonnés pour les troubles de toute nature occasionnés par des accidents de service, notamment pour les cas d'interruption générale ou partielle du service non justifiée par une réparation, d'insuffisance ou de brusque variation de la pression d'eau, de présence d'air ou de sable dans les conduites, de fourniture d'eau non conforme aux règlements sanitaires ;

En cas d'interruption de la distribution résultant de la force majeure ou de travaux dans un délai supérieur à quarante-huit (48) heures, il est prévu une réduction de la redevance d'abonnement au prorata du temps de non utilisation.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180621-DCM12-140618-
travaux dans un délai supérieur à
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018

1•7 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, *le service des eaux* peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la régie doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•8 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée *au service des eaux* et au service de lutte contre l'incendie.

2. Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès *du service des eaux*. Vous recevez le règlement du service, la demande d'abonnement à la régie des eaux de la commune de la Plaine des Palmistes et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Le paiement de votre abonnement vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

En cas de demande de pose d'un compteur, ce dernier sera installé en début de servitude afin de faciliter l'accès aux agents pendant la période des relevés.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple, avec un préavis de 15 jours (CGCT-L2224-2). Le branchement sera alors fermé par *le service des eaux* ou laissé ouvert pour l'abonné suivant. Vous effectuerez le relevé de compteur avant votre départ et le transmettez au service, par l'intermédiaire d'un formulaire de changement d'abonné, qui vous aura été adressé préalablement.

Votre contrat est résilié d'office si vous avez quitté le logement sans prévenir le service des eaux et si un nouveau locataire demande l'ouverture à son nom (contrat de location faisant droit).

Si cette prestation est effectuée par le service des eaux, elle vous sera facturée selon le barème établi par délibération du conseil municipal de la commune.

Accusé de réception en préfecture
974-219740085-20180621-DCM12-140818-
DE
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018

Dans tous les cas, une facture de clôture de compte vous est alors adressée dans un délai de 2 mois.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service des eaux. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le service des eaux peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

En cas de décès du souscripteur du contrat, *le service des eaux* pourra procéder à la fermeture du branchement dans l'attente de la fourniture des pièces administratives par le nouveau souscripteur du contrat. La réouverture du branchement sera réalisée sans frais lorsque la reprise du contrat est réalisée au nom de l'héritier. Dans le cas d'un locataire, et donc de reprise du contrat par un nouvel abonné, la réouverture sera facturée selon les tarifs en vigueur.

2.3 Si vous logez en habitat collectif

A la demande d'un propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé), une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, selon les dispositions de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2003 et du décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

2.4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au service un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties. Un document de changement d'abonné vous est adressé dès que *le service des eaux* en est averti.

3. Votre facture

Vous pouvez recevoir jusqu'à deux factures par an. Une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur. Des factures estimatives peuvent être établies par rapport à votre consommation et déduites sur les factures réelles.

3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte deux rubriques:

1. La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et de distribution d'eau. Cette rubrique se décompose de la façon suivante :

- l'abonnement, correspondant à la partie fixe de la facturation,
- la consommation, correspondant à la partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné,

- la redevance « préservation des ressources en eau » : elle est perçue par l'Office de l'eau Réunion. Le produit de cette redevance est utilisé dans les domaines de l'approvisionnement en eau potable, de l'assainissement et la protection des milieux aquatiques. Le taux en vigueur pour l'usage d'eau potable est fixé par délibération du Comité de Bassin Réunion en fonction du mètre cube d'eau prélevé dans le milieu naturel. Cette redevance est répercutée sur les factures d'eau potable émises auprès des utilisateurs en tenant compte des éléments suivants :

- le rendement de réseaux,
- les volumes prélevés lors de l'année antérieure,

Accusé de réception en préfecture
N°4-219740065-20180621-DCM12-140618-
DE
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018

- les volumes achetés ou vendus en gros à un autre « préleveur »,
- les hypothèses d'évolutions des consommations,
- les hypothèses d'impayés,
- les trop ou moins perçus traduits de l'année budgétaire antérieure.

L'ensemble de ces éléments majore le tarif du mètre cube prélevé et détermine le tarif du mètre cube vendu.

2. Les redevances aux organismes publics. Cette rubrique distingue les redevances suivantes :

- lutte contre la pollution (office de l'eau) ;
- modernisation des réseaux (office de l'eau).

La facture mentionne le solde antérieur, le montant global hors taxes et le montant toutes taxes comprises.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision du conseil municipal de la commune de la Plaine des Palmistes, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances :

- la TVA au taux en vigueur
- la redevance de l'Office de l'Eau

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du service des eaux de la commune de la Plaine des Palmistes.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du service chargé du relevé de votre compteur. Si, au moment du relevé, l'agent du service d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente, à défaut sur une consommation moyenne de 90m³/semestre. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

Le service des eaux aura alors la possibilité de déplacer à vos frais le compteur pour le placer sous coffret sécurisé en limite du domaine public si l'âge du compteur est de moins de 15 ans. Dans le cas contraire les travaux seront réalisés par la collectivité.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, à défaut elle sera supposée être égale à une consommation moyenne de 90m³/semestre sauf preuve du contraire apportée par vos soins.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures sauf si la responsabilité du service des eaux est établie.

interérieures sauf si la responsabilité
 Accusé de réception en préfecture
 974-219740065-20180621-DCM12-140618-
 DE
 Date de télétransmission : 21/06/2018
 Date de réception préfecture : 21/06/2018

Dès que le service des eaux constate, lors du relevé du compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Pour bénéficier du dispositif de plafonnement de la facture d'eau pour fuite sur vos installations privées*, vous devez produire dans un délai d'un mois une attestation d'une entreprise de plomberie qui indique que la fuite a été réparée et précise la localisation de la fuite et la date de réparation.

Le volume alors facturé pour la période de relevé concernée sera limité au double de la moyenne des volumes consommés lors des deux périodes de relevé précédentes, à défaut, de référence suffisantes, la consommation facturée est calculé forfaitairement à hauteur de 180 m³/an pour un abonné domestique.

*Par fuite sur vos installations privées, il faut entendre toute fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exception des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage

3.4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

L'individualisation ne pourra être reconnue qu'après validation des installations par le service des eaux.

3.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 30 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé prorata temporis, calculé mensuellement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés lors du relevé.

Le montant des facturations comprend l'abonnement et les consommations des mois écoulés, déduction faite des acomptes précédemment facturés (facture estimative).

Le montant des acomptes comprend une part d'abonnement, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50% des consommations moyennes des années précédentes.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au service des eaux et au trésor public sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le trésor public).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Le paiement s'effectue auprès du régisseur (régie des recettes à la Mairie de la Plaine des Palmistes) jusqu'à la date limite de facturation. Passé ce délai, toutes les factures seront désignées en tant que « **factures impayées** » et devront être régularisé auprès du trésor public de Saint Benoit.

Les modalités de paiement sont les suivantes (dans la limite de leur mise en place par le régisseur) :

- paiement en espèce ;
- paiement en chèque ;
- paiement par carte bancaire ;
- paiement par titre de prélèvement bancaire ;
- paiement par internet ;

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20180621-DCM12-140618- DE Date de télétransmission : 21/06/2018 Date de réception préfecture : 21/06/2018

3•6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, une lettre de relance vous sera adressée.

Les frais de relance vous seront répercutés selon le barème réglementaire en vigueur (**voir annexe**).

En outre, après l'envoi d'une lettre de relance puis d'une lettre de mise en demeure restées sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être réduite, ou interrompue pour les résidences non principales jusqu'au paiement des factures dues. Le service des eaux vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être réduite, ou suspendue pour les résidences non principales à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le service des eaux poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•7 Le contentieux

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège du service des eaux sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au service des eaux.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

4. Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4•1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
2. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé, il est ici précisé qu'autant que faire se peut et sauf circonstances particulière le regard de comptage sera posé sur le domaine public et ce limite en domaine privé,
3. le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé après compteur),
4. le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service,
5. le système de comptage, comprenant :
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le robinet de purge éventuel,
 - le clapet anti-retour éventuel.
6. le regard ou le coffret de comptage est fourni et posé par *le service des eaux*.

Votre réseau privé commence au-delà du système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées (y compris les joints). Le regard ou le coffret abritant le compteur appartient au service des eaux de la commune de la Plaine des Palmistes.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le service peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du comptage général de l'immeuble.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180621-DCM12-140618-
DE
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018

4•2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par *le service des eaux* de la commune ou la société adjudicataire d'un marché attribué par *le service des eaux*.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par *le service des eaux* et après accord sur l'implantation du regard de comptage en limite de propriété partie communale. Les travaux d'installation sont alors réalisés par *le service des eaux* ou l'entreprise qu'elle a missionnée et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau.

Le service des eaux peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par *le service des eaux*, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Le service des eaux peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un ensemble collectif de logements, si les prescriptions techniques ne sont pas rassemblées, pour garantir l'alimentation dans les conditions évoquées dans l'article 1.2.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Le service des eaux établit un devis. La totalité du montant des travaux doit être réglée avant l'exécution des travaux.

4•4 L'entretien

Le service des eaux prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- les dégradations résultant d'une faute de votre part ;
- le remplacement des pièces et de la robinetterie, dont le dispositif scellement a été enlevé ou détériorées.

Les frais résultant de tous ces faits énumérés ci-dessus sont à votre charge.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4•5 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement selon le barème fixé par le service des eaux.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

5. Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du *service des eaux* de la commune de la Plaine des Palmistes.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par *le service des eaux* en fonction des besoins que vous déclarez.

S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, *le service des eaux* remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du consommateur.

Assusé de réception en préfecture
974-219740065-20180621-DCM12-140618-
Date de réception : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018

Le service des eaux peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le service vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur et autres renseignements indiqués sur le bordereau de remplacement que vous contresignez.

5.2 L'installation

Le compteur (pour les ensembles collectifs de logements, le compteur général collectif) est généralement placé en domaine public. Pour les branchements antérieurs à ce présent règlement, les compteurs peuvent être situés en propriété privée, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention.

Le compteur est installé dans un regard spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre les chocs). Ce regard de comptage est fourni et posé par *le service des eaux*.

Nul ne peut déplacer ce regard ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur.

Si vous habitez dans un ensemble collectif de logements, votre compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

Le service des eaux peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.

Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par *le service des eaux*.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service des eaux. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par *le service des eaux*, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, *le service des eaux* vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service des eaux.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

6. Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

6.1 Les caractéristiques

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20180621-DCM12-140618- DE Date de télétransmission : 21/06/2018 Date de réception préfecture : 21/06/2018

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par le service des eaux peut procéder au contrôle des installations. Si vous refusez ce contrôle, la distribution pourra être suspendue.

Le service des eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service des eaux peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service des eaux peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un ensemble collectif de logements tant que les installations privées sont reconnues défectueuses, ou bien ne respectent pas les recommandations précisé en annexe.

Si vous disposez dans votre habitation de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation...), vous devez en avvertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service des eaux. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7. Règlement

7.1 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le service des eaux de la commune de la Plaine des Palmistes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Les modifications du règlement avant mise en application sont affichées en Mairie et au Service des Eaux. Les modifications sont communiquées à l'abonné à l'occasion de l'envoi d'une facture. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 2.2 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

7.2 Date d'application

Le présent règlement a été adopté au cours du conseil municipal du 28 décembre 2009, et entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

7.3 Clause d'exécution

Le Maire, le personnel et les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Maire

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20180621-DCM12-140618- DE Date de télétransmission : 21/06/2018 Date de réception préfecture : 21/06/2018

ANNEXES

➤ TARIFS au 01/07/2018

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date de délibération du conseil municipal qui est mentionnée en première page de votre règlement de service. Sur simple appel téléphonique auprès du Service des Eaux, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

	Coût TTC en euros
- Frais d'ouverture de compteur à la souscription	55 €
- Pénalité de retard de paiement de votre facture :	
- Lettre simple	5 €
- Lettre valant Mise en Demeure	10 €
- Avis de coupure	10 €
- Frais pour fermeture de branchement (pour impayé à la demande du client)	55 €
- Frais d'ouverture de Branchement suite impayé	50 €
- Frais pour relevé de compteur suite à non relevé sur 2 périodes consécutives	50 €
- Vérification d'un compteur de 15 mm ou 20 mm à votre demande	70 €
- Remplacement d'un compteur, détérioré ou disparu Diamètre 15 mm	70 €

➤ PRESTATION COURANTES

Fourniture et pose d'un compteur neuf (hors fouille et pose de tuyau supplémentaire)

	Prix Unitaire HT
Ø 15	150 €
Ø 20	200 €
Ø 25	300 €
Ø 30	400 €
Ø 40	600 €
Ø 50	1 000 €
Ø 60	1 300 €
Ø 80	1 500 €
Ø 100	2000 €
Jaugeage ou étalonnage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage est exact	80 €
Absence de l'abonné à un rendez-vous pour le relevé de son compteur (après deux relevés sans accès direct du Délégué au compteur)	150 €
Ouverture et fermeture d'un branchement à la demande de l'abonné	50,69 €
Déplacement de compteur	300€
Prix forfaitaire d'un branchement d 20 dans la limite de 6 mètres	1 260€
Prix forfaitaire d'un branchement d 20 compris entre 6 et 12 mètres	1 560€

NOTES

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180621-DCM12-140618-
DE
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018

COORDONNEES DU SERVICE

SERVICE DES EAUX
Mairie de la Plaine des Palmistes
230 rue de la république
97431 La Plaine des Palmistes
Tel : 0262514910

SERVICE DES EAUX
ACCUEIL PUBLIC
285 Rue de la république
97431 La Plaine des Palmistes
Tel : 02-62-58-59-00

Du Lundi au Jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h15

Le Vendredi : De 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00

Astreinte (7J/7): 06-92-67-12-78



BORDEREAU DE PRIX 2018 - SERVICE DES EAUX - COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Désignation	Unité	Réf	Prix HT	Observ
Absence de l'abonné à un rendez-vous pour le relevé de son compteur		Annexe 1	50,00	prestations courantes
Boite à crépine avec purge a) DN 40	U	B11	270,00	
Boite à crépine avec purge b) DN 60	U	B11	550,30	
Boite à crépine avec purge c) DN 80	U	B11	687,80	
Boite à crépine avec purge d) DN 100	U	B11	770,40	
Boite à crépine avec purge e) DN 150	U	B11	1 100,50	
Boite à crépine avec purge f) DN 200	U	B11	2 118,50	
Boite à crépine avec purge g) DN 250	U	B11	2 476,00	
Bouche à clé	U	B4	64,70	
Bouche à incendie DN 100	U	B6	1 650,80	
Branchement AEP -a) DN 25/32	U	B15	472,50	
Branchement AEP -b) DN 40/50	U	B15	675,50	
Bride Major Stop	U	HA	161,00	
Canalisation acier 16 bars a) DN 80	m	B2	55,00	
Canalisation acier 16 bars b) DN 100	m	B2	60,50	
Canalisation acier 16 bars c) DN 150	m	B2	93,50	
Canalisation acier 16 bars d) DN 200	m	B2	115,50	
Canalisation fonte standard a) DN 60	m	B1	38,50	
Canalisation fonte standard b) DN 80	m	B1	48,00	
Canalisation fonte standard c) DN 100	m	B1	55,00	
Canalisation fonte standard d) DN 125	m	B1	68,75	
Canalisation fonte standard e) DN 150	m	B1	82,60	
Canalisation fonte standard f) DN 200	m	B1	104,50	
Canalisation fonte standard g) DN 250	m	B1	132,10	
Canalisation fonte standard h) DN 300	m	B1	165,05	
Canalisation fonte standard i) DN 350	m	B1	193,10	
Canalisation polyéthylène haute densité (PEHD) Ø 25	m	B3	8,30	
Canalisation polyéthylène haute densité (PEHD) Ø 32	m	B3	9,65	
Canalisation polyéthylène haute densité (PEHD) Ø 40	m	B3	11,03	
Canalisation polyéthylène haute densité (PEHD) Ø 50	m	B3	13,80	
Canalisation polyéthylène haute densité (PEHD) Ø 63	m	B3	17,90	
Canalisation polyéthylène haute densité (PEHD) Ø 75	m	B3	23,40	
Clapet anti-retour Ø 25	U	B26	60,70	
Clapet anti-retour Diam 50	U	HA	131,27	
Clapet anti-retour Diam 40	U	HA	96,61	
Démolition et réfection de caniveau couvert	m3	C6	572,40	
Démolition et réfection de chaussée bicouche	m2	C2	120,00	
Démolition et réfection de chaussée enrobée	m2	C1	56,00	
Démolition et réfection de chaussée provisoire (monocouche)	m2	C4	50,00	
Démolition et réfection de chaussée provisoire (bicouche)	m2	C4bis	120,00	
Démolition et réfection de trottoir a) imprégnation gravillonnée	m2	C3	32,40	
Démolition et réfection de trottoir b) béton	m2	C3	32,40	
Déplacement de compteur	F	Annexe 2	300,00	Prestations courantes
Dépose et pose de bordures	m	C5	37,60	
Disconnecteurs a) DN 60 BA	U	HA	720,00	
Etude et contrôle	U	B24	500,00	
Fouilles en tranchée ou en pleine masse	m3	A3	120,00	Autres prestations
Fourniture d'un compteur a) DN 25	U	B21	47,70	
Fourniture d'un compteur b) DN 32	U	B21	130,60	
Fourniture d'un compteur c) DN 40	U	B21	252,70	
Fourniture d'un compteur d) DN 50	U	B21	394,70	
Fourniture d'un compteur e) DN 100	U	B21	553,20	
Fourniture et pose de bouche à clé (avec tube allonge)	U	B5	181,70	
Fourniture et pose de caniveaux et bordures a) CS2	m	C7	43,20	
Fourniture et pose de caniveaux et bordures b) CC1	m	C7	43,20	
Fourniture et pose de caniveaux et bordures c) T2	m	C7	43,20	
Fourniture et pose de caniveaux et bordures d) A2	m	C7	43,20	

Accusé de réception en préfecture
 974-219740655-20180621-DCM12-140618-
 DE
 Date de télétransmission : 21/06/2018
 Date de réception préfecture : 21/06/2018

Fourniture et pose de grillage avertisseur	m	B20	0,65	
Fourniture et pose d'un Coffret compteur PVC	U	HA	270,29	
Fourniture et pose d'un compteur neuf Ø100		Annexe 1	2 000,00	prestations courantes
Fourniture et pose d'un compteur neuf Ø15		Annexe 1	150,00	prestations courantes
Fourniture et pose d'un compteur neuf Ø20		Annexe 1	200,00	prestations courantes
Fourniture et pose d'un compteur neuf Ø25		Annexe 1	300,00	prestations courantes
Fourniture et pose d'un compteur neuf Ø30		Annexe 1	400,00	prestations courantes
Fourniture et pose d'un compteur neuf Ø40		Annexe 1	600,00	
Fourniture et pose d'un compteur neuf Ø50	U	Annexe 1	1 000,00	
Fourniture et pose d'un compteur neuf Ø60		Annexe 1	1 300,00	prestations courantes
Fourniture et pose d'un compteur neuf Ø80		Annexe 1	1 500,00	prestations courantes
Frais d'ouverture de branchement suite à un impayé		Annexe 1	50,00	
Frais d'ouverture de compteur à la souscription		Annexe 1	55,00	
Frais pour fermeture de branchement (pour impayé à la demande du client)		Annexe 1	55,00	
Frais pour relevé de compteur suite à non relève sur 2 périodes consécutives		Annexe 1	50,00	
Jaugeage ou étalonnage d'un compteur à la demande de l'abonné (si comptage exact)		Annexe 1	80,00	prestations courantes
Mise à niveau de regard	U	C8	410,40	
Mise en œuvre de béton B20	m3	A7	248,40	Autres prestations
Mise en service des réseaux	U	B17	1 080,00	
Ouverture et fermeture d'un branchement à la demande de l'abonné		Annexe 1	55,00	prestations courantes
Panneau de chantier	U	A1	810,00	Autres prestations
Plus value pour fouille à la main	m3	A5	45,90	Autres prestations
Plus value pour fouille en terrain rocheux	m3	A4	48,60	Autres prestations
Plus value pour remblai en T.V 0/80	m3	A6	19,98	Autres prestations
Pose de canalisation en encorbellement Ø 100	m	B19	68,80	
Pose de canalisation en encorbellement Ø 150	m	B19	96,30	
Pose de canalisation en encorbellement Ø 200	m	B19	96,30	
Pose de canalisation en encorbellement Ø 60	m	B19	68,80	
Pose de canalisation-a) DN 40 à 125 mm	m	B22	8,30	
Pose de canalisation-b) DN 150 à 250 mm	m	B22	16,50	
Pose de canalisation-c) DN 300 à 500 mm	m	B22	27,60	
Poteau d'incendie DN 100	U	B7	3 301,40	
Pré-signalisation et déviations provisoires	U	A2	1 620,00	Autres prestations
Prix forfaitaire d'un branchement dans la limite de 6 mètres	F	Annexe 1	1 260,00	prestations courantes
Prix forfaitaire d'un branchement dans la limite de 12 mètres	F	Annexe 1	1 560,00	prestations courantes
Prix moyen installation compteur en lotissement non compris pose de coffret et branchement	F	Annexe 2	300,00	Prestations courantes
Raccordement du branchement partie privative, dans la limite de 6 mètres	U	B16	240,00	
Raccordement sur réseau AEP en service tout compris, dans la limite d'un mètre	F	B18	3 423,60	
Raccordement sur DN 250 Fonte	F	B18	5 940,00	
Raccordement sur DN 200 Fonte	F	B18	3 423,60	
Raccordement sur DN 150 Fonte	F	B18	2 926,80	
Raccordement sur DN 125 Fonte	F	B18	2 862,00	
Raccordement sur DN 100 Fonte	F	B18	1 674,00	
Raccordement sur DN 80 Fonte	F	B18	1 382,40	
Raccordement sur DN 60 Fonte	F	B18	1 242,00	
Réducteur stabilisateur de pression avale a) DN 40	U	B13	1 296,00	
Réducteur stabilisateur de pression avale b) DN 60	U	B13	1 788,20	
Réducteur stabilisateur de pression avale c) DN 80	U	B13	2 476,00	
Réducteur stabilisateur de pression avale d) DN 100	U	B13	3 163,90	
Réducteur stabilisateur de pression avale e) DN 150	U	B13	4 952,10	
Réfection de chaussée en enrobés chaud	m2	C9	41,00	
Réfection de chaussée en enrobés à froid	m2	C10	120,00	
Regard de visite pour appareils de comptage-a) Regard 3,80m X 1,00m	U	A11	7 500,00	Autres prestations
Regard de visite pour appareils de comptage-b) Regard 3,00m X 1,00m	U	A11	5 000,00	Autres prestations
Regard de visite pour appareils de comptage-c) Regard 2,50m X 1,00m	U	A11	4 000,00	Autres prestations
Regard de visite pour appareils de comptage-d) Regard 2,00m X 1,00m	U	A11	3 000,00	Autres prestations
Regard de visite pour appareils de comptage-e) Regard 1,50m X 1,00m	U	A11	2 500,00	Autres prestations
Regard de visite sur conduite AEP (recherche fuites, ventouse...)	m3	A10	810,00	Autres prestations
Déplacement d'un compteur		Annexe 1	300,00	
Reprise de béton	m3	A9	248,40	Autres prestations
Reprise de maçonnerie	m3	A8	248,40	Autres prestations

Accusé de réception en préfecture
374 249740665 20180621 DCM12-140618-
DE
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018

Rétrocession de réseau		B23	
Robinet inviolable O 25	u	B25	31,70
Robinet de prise	U	IIA	266,53
Robinet papillon-a) DN 100	U	B14	324,00
Robinet papillon-b) DN 125	U	B14	385,00
Robinet papillon-c) DN 150	U	B14	432,00
Robinet vanne a) DN 40	U	B8	220,10
Robinet vanne b) DN 60	U	B8	275,10
Robinet vanne c) DN 80	U	B8	343,90
Robinet vanne d) DN 100	U	B8	412,70
Robinet vanne e) DN 125	U	B8	515,90
Robinet vanne f) DN 150	U	B8	628,70
Robinet vanne g) DN 200	U	B8	1 265,50
Robinet vanne h) DN 250	U	B8	2 035,90
Stabilisateur d'écoulement a) DN 100	U	B12	770,40
Stabilisateur d'écoulement b) DN 150	U	B12	1 155,50
Vanne compteur O 25	U	B27	19,30
Vanne d'arrêt Diam 50	U	HA	243,79
Ventouse	U	B10	324,00
Vérification d'un compteur à la demande du client		Annexe 1	80,00
Vidange de point bas Ø 100	U	B9	756,00
Vidange de point bas Ø 150	U	B9	1 296,00
Vidange de point bas Ø 200	U	B9	2 160,00
Vidange de point bas Ø 60	U	B9	486,00
Vidange de point bas Ø 80	U	B9	648,00

PRESTATION POUR POSE DE COMPTEUR D'EAU

FORFAIT 6 m

Ref	Désignation	Unité	Quantité	Prix
Annexe 1	Prix forfaitaire d'un branchement dans la limite de 6 mètres	F	1	1 260,00 €
				Montant H.T. :
				Montant TVA :
				Montant TTC :

FORFAIT 12 m

N° Prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix
Annexe 1	Prix forfaitaire d'un branchement dans la limite de 12 mètres	U	1	1 560,00 €
				Montant H.T. :
				Montant TVA :
				Montant TTC :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180621-DCM12-140618-DE
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018

Equivalence métrique

DESIGNATION	DN 100 à 200	DN 250 à 300
TE EE TB	3,7	3,7
TE BB	4	6
CONE EE	3,4	3,4
CONE BB	3,4	3,4
BU	1,4	1,4
BE	2,3	2,3
P.P	2	2
COUDE EE	3,5	3,5
COUDE BB	3,5	3,5
ESSE DE REGLAGE	5	5
MAJOR-GIBAULT MANCHON DROIT	3,2	3,2

Les prix donnés ci-dessus sont majorés de 10 % pour les interventions qui sont concernées par des travaux sur route nationale ou départementale, afin de prendre en compte les frais de gestion supplémentaire et de remise en état.

Dans certains cas spécifiques, en l'absence de prix au présent bordereau, le service pourra facturer la prestation sur la base du coût réel majoré de 15% pour frais de gestion

Pour les opérations en lotissement, les promoteurs doivent choisir entre deux options: le réseau reste privé ou ce dernier est transféré à la collectivité.

* Dans le premier cas, il sera imposé la pose d'un compteur général posé sous regard, facturé au bordereau et l'obligation d'un abonnement de l'association syndicale. L'objet de cette abonnement vise à faire payer à l'association les éventuelles différences entre les consommations individuelles et celle du compteur général.

* Dans le deuxième cas, le promoteur rétrocède l'ensemble des installations à la régie en payant les frais y afférents et en octroyant à la régie une servitude, pour l'exploitation des réseaux.

Rétrocession de réseau

$(\text{Prix autre prestation} + (\text{Prix du mètre de réseau} \times \text{linéaire réseau}))/30 = \text{Prix de renouvellement}$
Prix de renouvellement + coût de gestion = Prix de rétrocession

Avec :

Coût de gestion = 10% du prix de renouvellement

Prix autre prestation = Panneau de chantier + Pré-signalisation et déviations provisoires

Prix du mètre linéaire = Fouille + Pose + Prix linéaire fonte + Remblais + Grillage + Réfection de chaussée
 = 810€ + 1620€ = 2430 €

Prix du mètre linéaire par diamètre :

Ø 60 = 137.9€

Ø 80 = 148.4€

Ø 100 = 154.4€

Ø 125 = 168.2€

Ø 150 = 190.1€

Exemple : Pour Ø 100 pour 200 m de réseau

$(2430 \text{ €} + (154,4 \text{ €} \times 200))/30 = 1110 \text{ €}$

1110 € + 111 € = 1221 €

Prix rétrocession = 1221 €

Accusé de réception en préfecture
 974-219740065-20180621-DCM12-140618-
 DE
 Date de télétransmission : 21/06/2018
 Date de réception préfecture : 21/06/2018

ANNEXE

> TARIFS au 01/07/2018

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date de délibération du conseil municipal qui est mentionnée en première page de votre règlement de service. Sur simple appel téléphonique auprès du Service des Eaux, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

	Coût TTC en euros
- Frais d'ouverture de compteur à la souscription	55€
- Pénalité de retard de paiement de votre facture :	
* Lettre simple	5 €
* Lettre valant Mise en Demeure	10 €
* Avis de coupure	10 €
- Frais pour fermeture de branchement (pour impayé à la demande du client)	55 €
- Frais d'ouverture de Branchement suite impayé	50 €
- Frais pour relevé de compteur suite à non relevé sur 2 périodes consécutives	50 €
- Vérification d'un compteur de 15 mm ou 20 mm à votre demande	70 €
- Remplacement d'un compteur, détérioré ou disparu Diamètre 15 mm	70 €

Ø PRESTATION COURANTES

Fourniture et pose d'un compteur neuf (hors fouille et pose de tuyau supplémentaire)

	Prix Unitaire HT
Ø 15	150 €
Ø 20	200 €
Ø 25	300 €
Ø 30	400 €
Ø 40	600 €
Ø 50	1000 €
Ø 60	1300 €
Ø 80	1500 €
Ø 100	2000 €

Jaugeage ou étalonnage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage est exact	80 €
Absence de l'abonné à un rendez-vous pour le relevé de son compteur (après deux relevés sans accès direct du Délégué au compteur)	150 €
Ouverture et fermeture d'un branchement à la demande de l'abonné	50.69 €
Déplacement de compteur	300 €
Prix forfaitaire d'un branchement d 20 dans la limite de 6 mètres	1260 €
Prix forfaitaire d'un branchement d 20 compris entre 6 et 12 mètres	1560 €

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180621-DCM12-140618-
DE
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018